

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 18 novembre 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 novembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ**, le **lundi vingt-quatre novembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **MONTBRISON**, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, Mme Jacqueline VIALLA.

Mme Martine GRIVILLERS avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Abderrahim BENTAYEB à Mme Catherine DOUBLET, M. Pierre CONTRINO à M. Luc VERICEL, M. Bernard COTTIER à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. François BLANCHET à M. Gérard VERNET, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à Mme Cindy GIARDINA, Mme Jacqueline VIALLA à M. Guillaume LOMBARDIN.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

**Délibération n°2025/11/03 – Budget Régie des Restaurants – Décision Modificative n°2025/03**

Vu l'article L.1612-11 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le budget annexe Régie des Restaurants adopté le Conseil Municipal le 19 décembre 2025,

Sur proposition de M. Joël PUTIGNIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative 2025/03 sur le budget annexe Régie des Restaurants telle qu'elle est présentée ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 EXERCICE 2025**  
**REGIE RESTAURANTS**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>								Crédits inscrits
Chap 042	777	281	Amort subvention investissement		6 000,00	Compte à compte		2 000
Chap 042	68111	281	Dotation aux amortissements	6 000,00				22 000
Chap 012	6215	281	Personnel affecté par la commune	3 000,00				485 000
Chap 011	60612	281	Electricité	-3 000,00				55 000
<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>				<b>6 000,00</b>	<b>6 000,00</b>	<b>0,00</b>		

<b>SECTION D' INVESTISSEMENT</b>								Crédits inscrits
Chap 040	139141	281	Amortissement subvention d'invest.	6 000,00				2 000
Chap 040	28188	281	Amortissement matériel		6 000,00			22 000
Chap 21	2051	281	Logiciels	4 000,00				0
Chap 13	13151	281	GFP de rattachement		4 000,00			500
<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>				<b>10 000,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>		

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.